

Vous voulez démarrer une activité de travail du bois. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.



Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande au conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne.

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité peuvent être classés en trois catégories :

- Les déchets inertes. Ils ne présentent pas de caractère polluant particulier mais peuvent dégrader le paysage.
- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet inerte ou non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
Déchets inertes	Gravats Carrelage, Tuiles Terre, Sable Ciment, Béton	Réemploi ou réutilisation en remblai Centre de stockage (CET de classe 3) Déchèterie**
Déchets non dangereux	Emballages (carton, plastique, papier)	Réutilisation ou recyclage Déchèterie** Ordures ménagères ou collecte spécifique*
	Bois non traité, copeaux, écorces, sciures, plaquettes	Valorisation matière (paillage, compostage, panneaux) Valorisation énergétique (chaudière bois, incinération)
	Matériaux d'isolation (laine de verre, laine de roche)	Réutilisation ou recyclage Centre de stockage (CET de classe 2)
	Métaux	Ferrailleur Déchèterie**
	Plâtre	Prestataire spécialisé Déchèterie** Centre de stockage (CET de classe 2)
Déchets Dangereux	Bois traité, panneaux laminés et stratifiés	Incinération en centre spécialisé Centre de stockage (CET 1)
	Bombes aérosols vides Solvants usagés Cartouche de colle, silicone Emballages et bidons souillés Filtres et résidus de peinture	Prestataire spécialisé Fournisseur Déchèterie**
	Amiante ciment	Centre de stockage (CET de classe 3 en alvéole spécifique)
	Chiffons souillés	Prestataire de location pour nettoyage Prestataire pour élimination Déchèterie**
	Néons, piles, accumulateurs Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

Trier et réutiliser les déchets permet de limiter les coûts d'élimination de ces déchets (les déchets mélangés sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux).

Les déchets tels que les copeaux, sciures ou écorces peuvent être revendus s'ils sont correctement triés et s'ils ne sont pas issus de bois traité.

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès des services de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides (solvants...) à l'égout.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux tels que les peintures ou vernis sur rétention à l'abri de la pluie. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les bois récemment traité doivent être entreposés à l'abri de la pluie !

3. L'AIR

Le fonctionnement de vos machines à bois produit de nombreuses poussières de bois. Afin de limiter la dissémination des poussières dans l'air, vous devez mettre en place un **système d'aspiration des poussières** sur vos machines conformément au décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 qui précise que la valeur limite d'exposition aux poussières de bois est fixée à 1 mg/m³ depuis le 1^{er} juillet 2005.

Il est fortement recommandé :

- de posséder une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou d'émanations toxiques
- de toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques
- de stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés
- d'utiliser des produits moins volatils

Par ailleurs, votre installation ne doit pas être la source de nuisances olfactives (vapeurs toxiques ou corrosives, poussières..) pour le voisinage. Le débouché de la ventilation à l'extérieur doit donc être aussi loin que possible des habitations voisines.

Si vous possédez une chaudière à bois, n'y brûler que du bois brut !! (chutes, copeaux, poussières compactées). Ne brûlez jamais de bois vernis ou peint.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

Assurez-vous donc que vos salariés aient toutes les protections nécessaires. Au cours d'un chantier, prenez les précautions pour limiter le bruit et respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation du matériel.

5. LES ICPE

Selon leurs activités ou les produits utilisés, les entreprises peuvent présenter des risques pour l'environnement et le voisinage. Ces installations peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** auprès de la Préfecture.

N°	Activités	Déclaration	Autorisation
2410	Atelier de travail du bois	Puissance électrique > 50 kW	Puissance électrique > 200kW
2415	Produits de préservation du bois	Quantité stockée > 200 l ou quantité de solvants consommés > 25 t/an	Quantité stockée > 1000 l

2940	Application de peinture, vernis : - par pulvérisation - au trempé - avec poudre ou résine organique	Quantité utilisée > 10 kg / j Quantité présente > 100 l Quantité utilisée > 20 kg / j	Quantité utilisée > 100 kg / j Quantité présente > 1000 l Quantité utilisée > 200 kg/j
1530	Dépôt de bois	Plus de 1000 m ³	Plus de 20000 m ³

Les entreprises soumises à déclaration pour les rubriques 2415 et 2940 devront répondre à l'obligation de demander des contrôles de leur site à des organismes agréés tous les 5 ans.

6. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants. Quelles économies réaliser ?

- Production : Choix de matériel économe en énergie (même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement), notamment pour les chambres froides
- Chauffage : isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie)
- Eclairage : privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental
- L'investissement dans une presse et une chaudière à bois afin de chauffer vos bâtiments peut se révéler rentable lorsque vous produisez assez de déchets de bois non traités. Les granulats ou briquettes bois ont une valeur marchande pouvant être intéressante.
- Le travail de chantier entraîne des dépenses plus ou moins importantes. Alors il peut être judicieux de bien réfléchir lors de l'investissement en véhicules.


QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité (**coups lors de la découpe du bois et du verre, réactions aux produits chimiques, problèmes respiratoires dus aux poussières de bois...**).

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important). 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.


2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Métiers du Bois

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40)

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Virginie Simard
Chargée de mission environnement
 ☎ 01 69 47 54 31
 ✉ Cma.simard@artisanat91.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.